CONSEIL D'ÉTAT

**Télérecours**

# Manuel d'utilisation de l'application

# Télérecours

# MEMBRES

# Conseil d'Etat

V3/28-03-2013

# Sommaire

Sommaire ..... 2
1 Présentation générale de Télérecours ..... 3
2 Accéder à l'application Télérecours ..... 4
2.1 Authentification automatique ou par identifiant/mot de passe Skipper ..... 4
2.2 Échec de l'authentification ..... 5
3 La page d'accueil de l'application ..... 5
3.1 Bandeau de haut de page ..... 6
3.1.1 Préférences ..... 6
3.1.2 Aide en ligne ..... 6
3.2 Messagerie applicative ..... 6
3.3 Menu utilisateur ..... 6
4 Consulter ses dossiers ..... 7
4.1 Affichage de la liste des dossiers ..... 7
4.2 Affichage du détail d'un dossier ..... 8
5 Rechercher ses dossiers ..... 9
5.1 Recherche de dossier par son numéro ou par un nom de partie ..... 9
5.2 Page de recherche avancée ..... 9
5.2.1 Recherche par contact ..... 10
5.2.2 Recherche de dossiers par décision attaquée ..... 10
5.2.3 Recherche de dossiers par état ..... 10
5.2.4 Recherche de dossiers par mouvement ..... 10
6 Télécharger les pièces d'un dossier ..... 10
6.1.1 Télécharger une pièce à partir d'un dossier ..... 10
6.1.2 Télécharger tout ou partie des pièces d'un dossier dans un format PDF indexé 12
7 Imprimer ..... 13
8 ANNEXES ..... 14
8.1 Décret n° 2012-1437 du 21 décembre 2012 ..... 14
8.2 Arrêté du 12 mars 2013 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant la communication électronique devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs (J.O. du 21 mars 2013) ..... 17
8.3 Arrêté du 12 mars 2013 relatif à l'entrée en vigueur du décret pour le Conseil d'Etat (J.O. du 21 mars 2013) ..... 19

# 1 Présentation générale de Télérecours

Télérecours est une application informatique qui permet de gérer la communication dématérialisée des requêtes, des mémoires et des actes de procédure entre les juridictions administratives (Conseil d'Etat, cours administratives d'appel et tribunaux administratifs) et les parties représentées ainsi que les grandes parties (administration de l'État, personne morale de droit public, organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public) par voie électronique. Elle offre aux parties comme aux juridictions une accessibilité immédiate au contenu de l'ensemble des dossiers.

Tous les documents sont consultables, téléchargeables pour être enregistrés sur un autre support hors de l'application (ex répertoire partagé…) et, en tant que de besoin, imprimables.

L'application se décline en plusieurs profils selon la qualité de l'utilisateur : partie, greffe, secrétariat de sous-section, président de sous-section, membre, magistrat.

Il s'agit d'une application web adossée, dans les juridictions, à l'application informatique de gestion des dossiers Skipper. Ces deux applications, Télérecours et Skipper, fonctionnent de manière synchronisée. Ainsi les données saisies dans une application alimentent l'autre et réciproquement.

En s'inscrivant dans Télérecours, une administration ou un avocat est identifié dans un annuaire national et autorise l'ensemble des juridictions administratives à communiquer avec lui par cette voie, sur quelque dossier que ce soit.

Télérecours permet aux parties de signer leur mémoire par voie électronique, conformément aux prescriptions de l'article 1316-4 du code civil, si elles disposent d'un certificat électronique, à cet effet. Mais cette signature n'est pas obligatoire. Si les parties ne sont pas en mesure d'y procéder, elles sont simplement astreintes à conserver un exemplaire écrit de leur mémoire revêtu d'une signature manuscrite, de manière à être en mesure de le produire en cas de nécessité.

Télérecours offre aux juridictions comme aux parties des gains de temps, de sécurité et d'argent :

- allégement de la charge financière par la diminution significative des frais d'affranchissement ;
- allégement du travail relatif à des opérations matérielles lourdes, répétitives et chronophages et diminution de la circulation des dossiers et des documents ;
- garantie de la sécurité des échanges et authentification de leur horodatage. L'application assure l'horodatage tant du dépôt des documents par leur émetteur que de leur consultation effective par leur destinataire.

Enfin Télérecours propose, au même titre que Sagace, la consultation en ligne de l'historique des requêtes.

# 2 Accéder à l'application Télérecours

L'accès à l'application Télérecours s'effectue à l'adresse: https://www.telerecours.conseil-etat.fr/conseil pour le Conseil d'État.
Un raccourci installé sur les postes de travail permet d'accéder directement à l'application Télérecours.

## 2.1 Authentification automatique ou par identifiant/mot de passe Skipper

L'ouverture de la session du poste de travail s'effectue avec les codes personnels du membre.

Un message d'attente s'affiche après validation de la connexion.

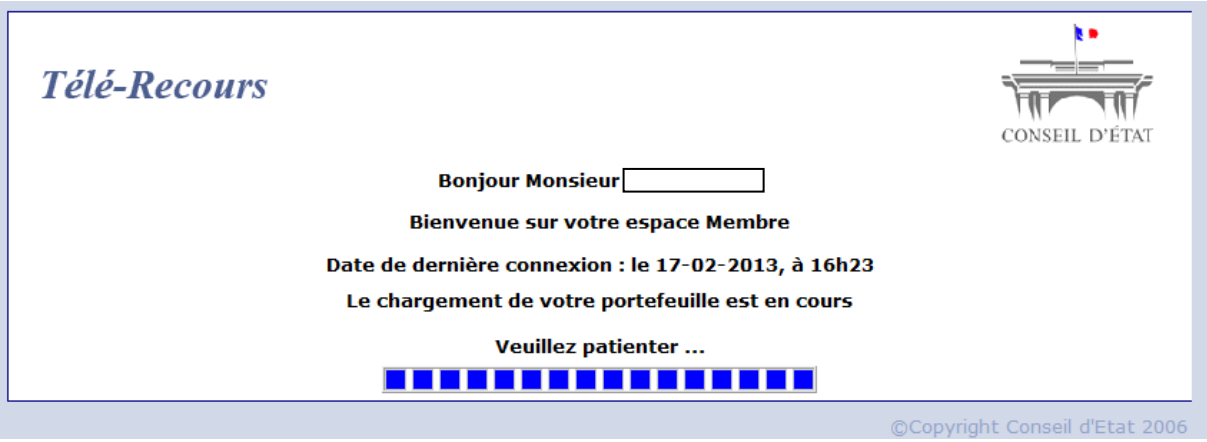
Télé-Recours
CONSEIL D'ÉTAT
Bonjour Monsieur
Bienvenue sur votre espace Membre
Date de dernière connexion : le 17-02-2013, à 16h23
Le chargement de votre portefeuille est en cours
Veuillez patienter ...
©Copyright Conseil d'Etat 2006

## 2.2 Échec de l'authentification

Si l'authentification échoue, une page d'erreur est affichée permettant de revenir sur la page d'authentification.

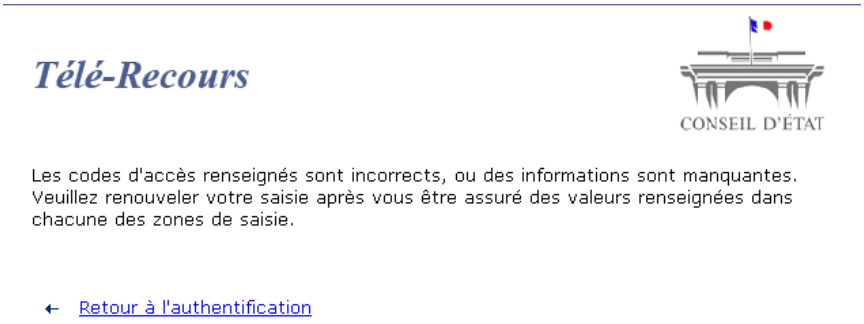
Télé-Recours
CONSEIL D'ÉTAT
Les codes d'accès renseignés sont incorrects, ou des informations sont manquantes.
Veuillez renouveler votre saisie après vous être assuré des valeurs renseignées dans chacune des zones de saisie.
Retour à l'authentification

# 3 La page d'accueil de l'application

La page d'accueil présente l'ensemble des options accessibles au greffe et au secrétariat de sous-section.

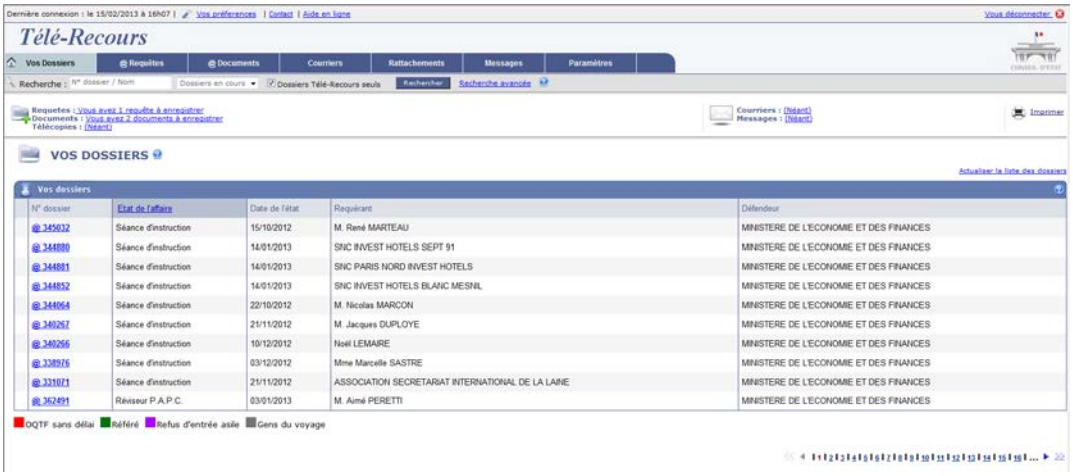


La page suivante présente l'accueil du profil « Membre » ou « Président » :

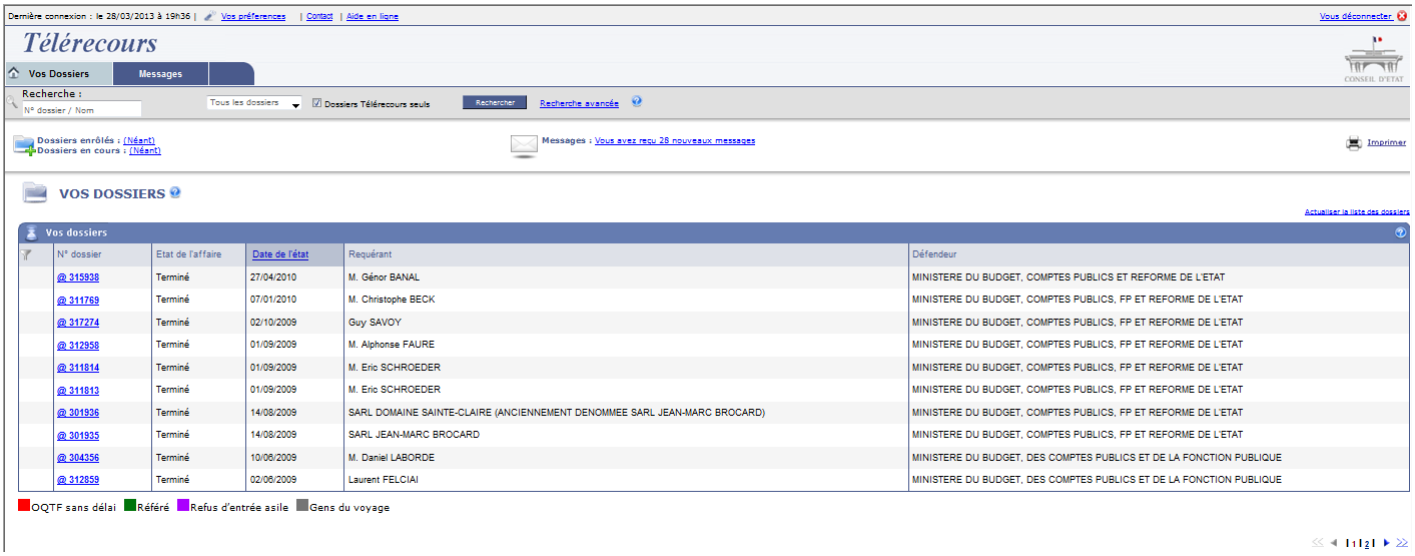


Avec le profil « Président », la page d'accueil affiche tous les dossiers de la sous-section.
Avec le profil « Membre », la page d'accueil affiche uniquement les dossiers affectés à ce membre.

## 3.1 Bandeau de haut de page

Le menu en haut de page donne accès aux fonctionnalités suivantes :

- Préférences : permet de renseigner ses préférences
- Contact : cette option permet aux utilisateurs externes d'envoyer un courrier électronique à l'administration de l'application
- Aide en ligne : affiche la documentation de l'application

### 3.1.1 Préférences

Les préférences proposées permettent de :

- choisir d'afficher ou de ne pas afficher la liste des dossiers : la connexion est plus rapide lorsque la liste des dossiers ne doit pas être affichée
- choisir d'afficher uniquement les dossiers de type « Télérecours » ou d'afficher également les dossiers 'papier'
- choisir d'afficher uniquement les dossiers « En cours », « Enrôlés », « Terminés », ou « Tous » les dossiers quel que soit leur état.

Gérez vos préférences
Choisissez d'afficher ou de ne pas afficher la liste de vos dossiers au moment de votre connexion :
Afficher la liste des dossiers:
Choisissez les critères de filtrage à appliquer par défaut à la liste de vos dossiers :
Type de dossiers: Dossiers Télérecours seuls
Etat d'avancement des dossiers: En cours
Valider
Annuler

### 3.1.2 Aide en ligne

Cette option affiche la documentation en ligne de l'application.

## 3.2 Messagerie applicative

Une messagerie applicative permet de recevoir les documents téléchargés au format PDF.

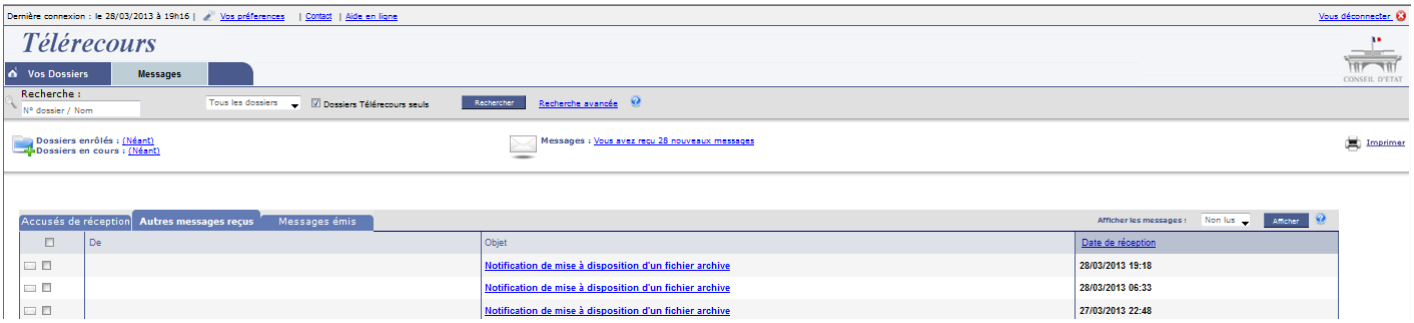


## 3.3 Menu utilisateur

Le menu de l'application des profils « Membre » et « Président » donne accès aux fonctionnalités liées à l'onglet « Vos dossiers » :

| Choix | Description |
|---|---|
| Vos dossiers | Correspond à la page d'accueil et affiche la |

| | |
|---|---|
| | liste des dossiers auxquels l'utilisateur a accès |
| Messages | Gère les messages applicatifs |

# 4 Consulter ses dossiers

## 4.1 Affichage de la liste des dossiers

Les dossiers et informations affichés sont tous enregistrés dans Skipper au cours de l'instruction.

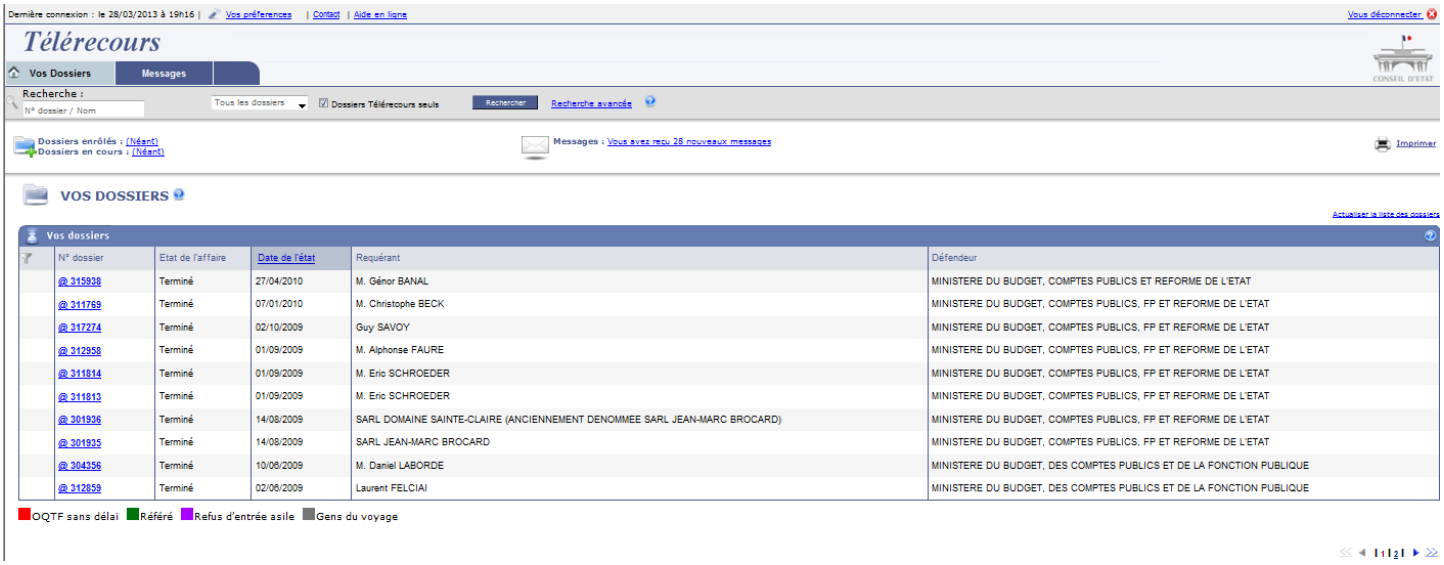


| N° dossier | Etat de l'affaire | Date de l'état | Requérant | Défendeur |
|---|---|---|---|---|
| @ 315938 | Terminé | 27/04/2010 | M. Génor BANAL | MINISTERE DU BUDGET, COMPTES PUBLICS ET REFORME DE L'ETAT |
| @ 311769 | Terminé | 07/01/2010 | M. Christophe BECK | MINISTERE DU BUDGET, COMPTES PUBLICS, FP ET REFORME DE L'ETAT |
| @ 317274 | Terminé | 02/10/2009 | Guy SAVOY | MINISTERE DU BUDGET, COMPTES PUBLICS, FP ET REFORME DE L'ETAT |
| @ 312958 | Terminé | 01/09/2009 | M. Alphonse FAURE | MINISTERE DU BUDGET, COMPTES PUBLICS, FP ET REFORME DE L'ETAT |
| @ 311814 | Terminé | 01/09/2009 | M. Eric SCHROEDER | MINISTERE DU BUDGET, COMPTES PUBLICS, FP ET REFORME DE L'ETAT |
| @ 311813 | Terminé | 01/09/2009 | M. Eric SCHROEDER | MINISTERE DU BUDGET, COMPTES PUBLICS, FP ET REFORME DE L'ETAT |
| @ 301936 | Terminé | 14/08/2009 | SARL DOMAINE SAINTE-CLAIRE (ANCIENNEMENT DENOMMEE SARL JEAN-MARC BROCARD) | MINISTERE DU BUDGET, COMPTES PUBLICS, FP ET REFORME DE L'ETAT |
| @ 301935 | Terminé | 14/08/2009 | SARL JEAN-MARC BROCARD | MINISTERE DU BUDGET, COMPTES PUBLICS, FP ET REFORME DE L'ETAT |
| @ 304356 | Terminé | 10/06/2009 | M. Daniel LABORDE | MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE |
| @ 312859 | Terminé | 02/06/2009 | Laurent FELCIAI | MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE |

Cet écran affiche le portefeuille de l'utilisateur connecté et les dossiers qu'il est habilité à visualiser :

- Le filtre pour trier les urgences dont les référés. En effet, pour certaines catégories de dossiers (relevant de l'urgence), un pictogramme de couleur permet de les différencier
- Les numéros des dossiers Télérecours, précédés du symbole @
- En cliquant sur le numéro d'un dossier, l'utilisateur accède au détail du dossier
- Le tri de la liste peut être modifié en cliquant sur l'en-tête de la colonne voulue

La liste des dossiers dépend des préférences choisies par l'utilisateur (menu Préférences en haut de page). Ces préférences sont reprises dans le bandeau de recherche. Dans cet exemple, le bandeau de recherche est pré-renseigné en fonction des préférences de l'utilisateur pour effectuer une recherche de tous les dossiers Télérecours quel que soit l'état d'avancement de leur instruction.

Le lien « Actualiser la liste des dossiers » situé en haut à droite de la liste des dossiers permet d'actualiser cette liste pour prendre en compte l'enregistrement de nouveaux dossiers dans Skipper depuis la dernière connexion.

Le filtre par niveau d'urgence est possible en cliquant sur l'icône de la liste des dossiers :

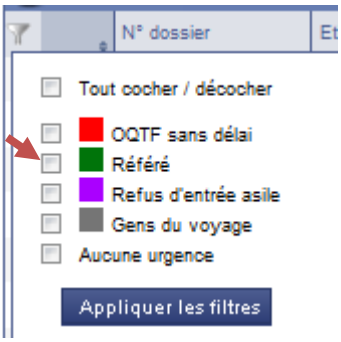


En appliquant le filtre « Référé », les dossiers Référés s'affichent dans la liste des dossiers.

## 4.2 Affichage du détail d'un dossier

Le dossier est affiché sur quatre onglets : « Synthèse », « Parties », « Historique » et « Pièces ».
Les informations sont identiques à celles affichées dans Sagace.

Onglet Synthèse :

Onglet Parties :

Onglet Historique :

Onglet Pièces :

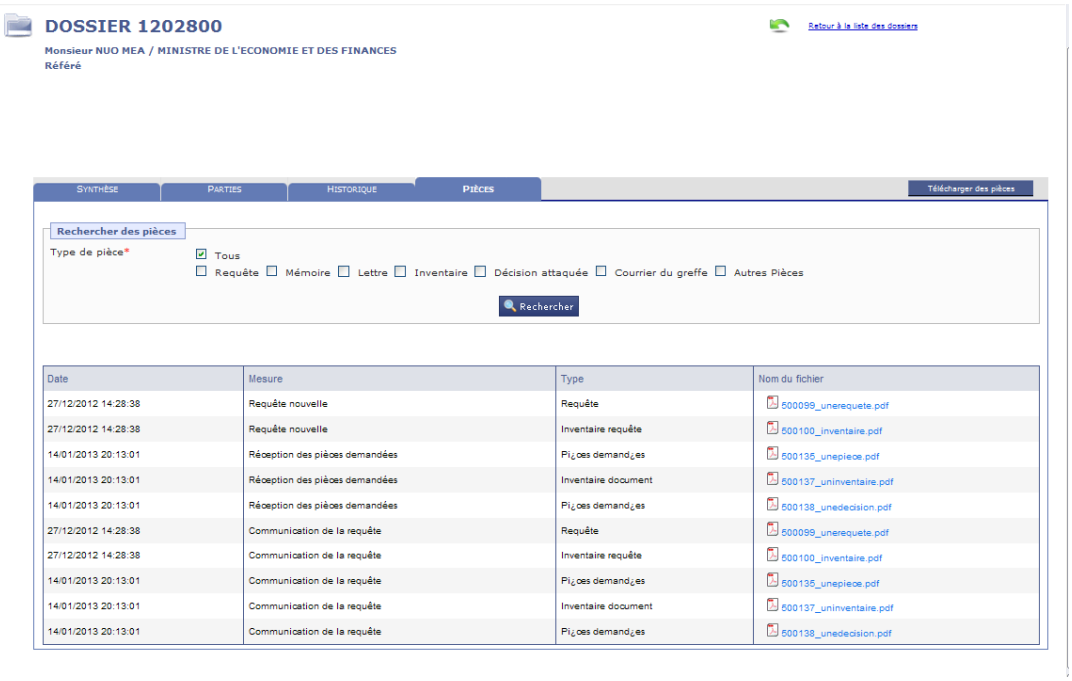
DOSSIER 1202800
Monsieur NUO MEA / MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Référé
Retour à la liste des dossiers
SYNTHÈSE
PARTIES
HISTORIQUE
PIÈCES
Télécharger des pièces
Rechercher des pièces
Type de pièce*
Tous
Requête
Mémoire
Lettre
Inventaire
Décision attaquée
Courrier du greffe
Autres Pièces
Rechercher
Date
Mesure
Type
Nom du fichier
27/12/2012 14:28:38 Requête nouvelle Requête 500099_unerequete.pdf
27/12/2012 14:28:38 Requête nouvelle Inventaire requête 500100_inventaire.pdf
14/01/2013 20:13:01 Réception des pièces demandées Pi¿ces demand¿es 500135_unepiece.pdf
14/01/2013 20:13:01 Réception des pièces demandées Inventaire document 500137_uninventaire.pdf
14/01/2013 20:13:01 Réception des pièces demandées Pi¿ces demand¿es 500138_unedecision.pdf
27/12/2012 14:28:38 Communication de la requête Requête 500099_unerequete.pdf
27/12/2012 14:28:38 Communication de la requête Inventaire requête 500100_inventaire.pdf
14/01/2013 20:13:01 Communication de la requête Pi¿ces demand¿es 500135_unepiece.pdf
14/01/2013 20:13:01 Communication de la requête Inventaire document 500137_uninventaire.pdf
14/01/2013 20:13:01 Communication de la requête Pi¿ces demand¿es 500138_unedecision.pdf

# 5 Rechercher ses dossiers

## 5.1 Recherche de dossier par son numéro ou par un nom de partie

Le bandeau suivant permet d'effectuer une recherche de dossier par son numéro ou par un nom de partie.

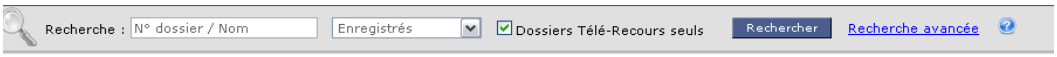


Pour effectuer une recherche par « Numéro de dossier » ou « Nom de partie », renseignez le critère de recherche dans la boîte de saisie, puis cliquez sur le bouton « Rechercher ».
Le symbole % peut être utilisé pour une recherche par nom : par exemple « Dupon% » pour rechercher « Dupont » et « Dupond ».
Le critère « Dossiers Télérecours seuls » permet de restreindre la recherche à ces dossiers.

## 5.2 Page de recherche avancée

Le lien « Recherche avancée » donne accès à plusieurs options de recherches avancées. Les critères et possibilités de recherche varient selon le niveau de juridiction.

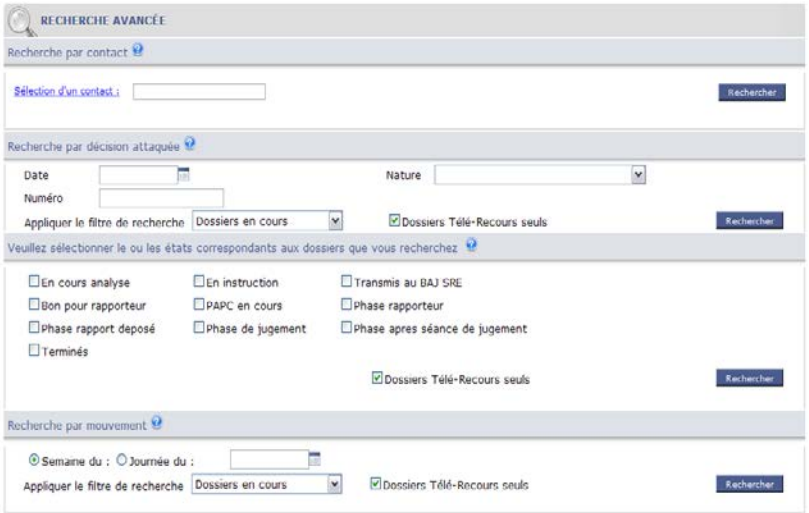

### 5.2.1 Recherche par contact

Cette option est proposée uniquement aux utilisateurs externes.

### 5.2.2 Recherche de dossiers par décision attaquée

Cette option permet de rechercher les dossiers par « Décision attaquée ».

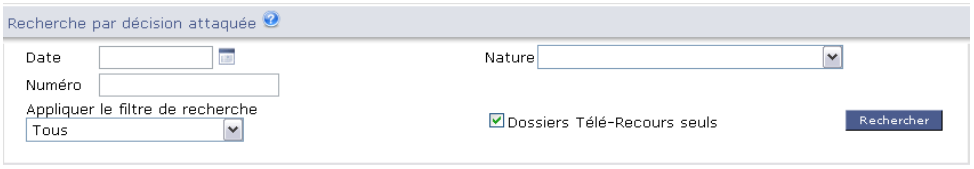


Cette recherche propose des dossiers non présents dans le portefeuille de l'utilisateur mais limite leur consultation à l'onglet synthèse.

### 5.2.3 Recherche de dossiers par état

Cette option permet de rechercher les dossiers par état.

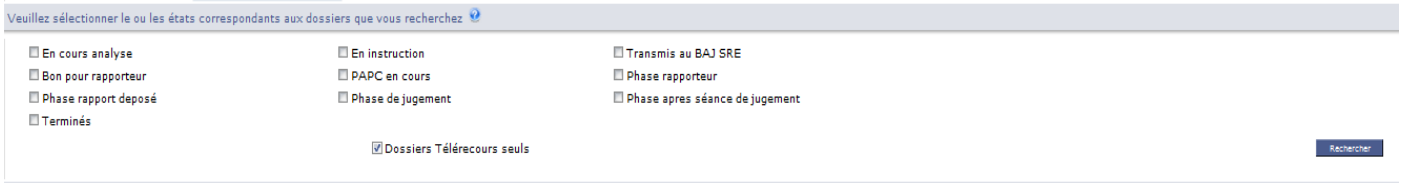


### 5.2.4 Recherche de dossiers par mouvement

Cette option permet d'effectuer une recherche de dossiers pour lesquels un mouvement d'instruction a été enregistré sur la période de recherche choisie. Cette recherche peut porter sur une semaine ou sur une journée en cochant le bouton radio correspondant à la recherche souhaitée. Si la recherche porte sur une semaine, la date saisie peut être n'importe quel jour de cette semaine.

Les dossiers recherchés peuvent être filtrés par état (« Tous », « En cours », « Enregistrés », « Terminés ») et type (« Télérecours » ou tous). Une date valide doit être saisie ou sélectionnée depuis le calendrier proposé par l'icône.

# 6 Télécharger les pièces d'un dossier

### 6.1.1 Télécharger une pièce à partir d'un dossier

Le téléchargement des pièces est possible à partir des icônes situées dans la colonne « Fichiers » de l'onglet « Historique » d'un dossier :

En cliquant sur l'une de ces icônes, la fenêtre suivante s'ouvre :

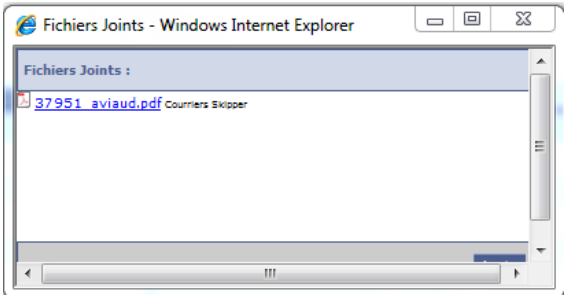


Il est également possible à partir des icônes situées dans la colonne « Nom du fichier » de l'onglet « Pièces » d'un dossier :

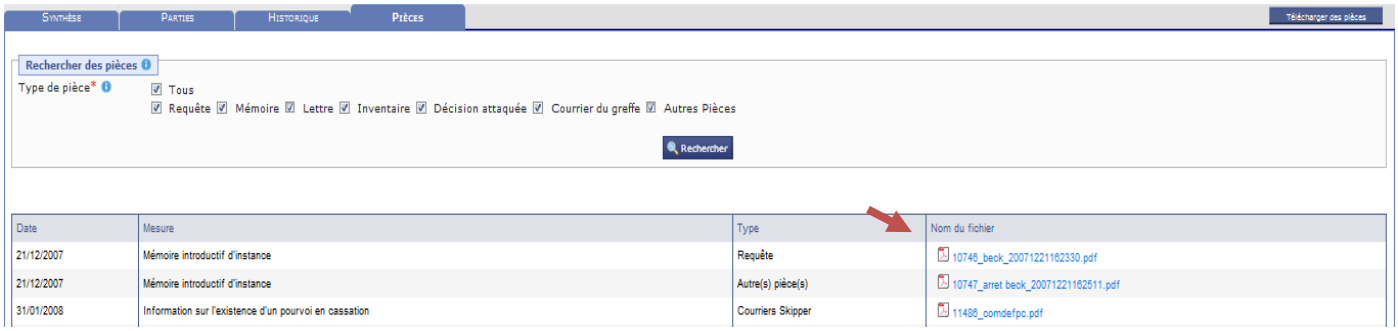


En cliquant sur l'une de ces icônes, la fenêtre suivante s'ouvre :

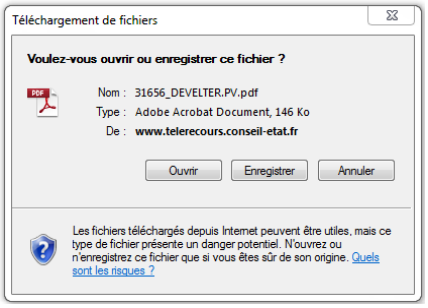
Téléchargement de fichiers
Voulez-vous ouvrir ou enregistrer ce fichier ?
Nom : 31656_DEVELTER.PV.pdf
Type : Adobe Acrobat Document, 146 Ko
De : www.telerecours.conseil-etat.fr
Ouvrir
Enregistrer
Annuler
Les fichiers téléchargés depuis Internet peuvent être utiles, mais ce type de fichier présente un danger potentiel. N'ouvrez ou n'enregistrez ce fichier que si vous êtes sûr de son origine. Quels sont les risques ?

La pièce peut alors être téléchargée sur le poste de travail.

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

POURVOI

POUR : Monsieur Fernand DEVELTER demeurant 141 bis, quai de Valmy, 75010 - PARIS

*Ayant pour avocat la SCP CELICE-BLANCPAIN-SOLTNER, 59 Rue la Boétie 75008 PARIS*

CONTRE : Un arrêt en date du 5 octobre 2011, par lequel la Cour Administrative d'Appel de PARIS a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du Tribunal Administratif de PARIS du 15 juin 2010 ayant rejeté sa demande décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2000 et des pénalités y afférentes.

### 6.1.2 Télécharger tout ou partie des pièces d'un dossier dans un format PDF indexé

Depuis la page de consultation d'un dossier, le bouton « Télécharger des pièces » permet de demander l'assemblage dans un seul fichier PDF de tout ou partie des pièces du dossier.

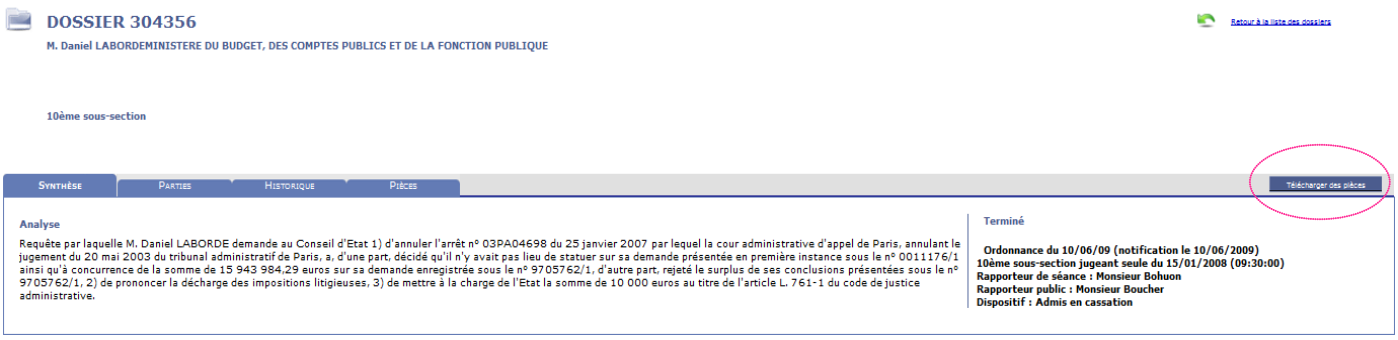
DOSSIER 304356
M. Daniel LABORDEMINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
Retour à la liste des dossiers
10ème sous-section
Synthèse
Parties
Historique
Pièces
Télécharger des pièces
Analyse
Requête par laquelle M. Daniel LABORDE demande au Conseil d'Etat 1) d'annuler l'arrêt n° 03PA04698 du 25 janvier 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, annulant le jugement du 20 mai 2003 du tribunal administratif de Paris, a, d'une part, décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur sa demande présentée en première instance sous le n° 0011176/1 ainsi qu'à concurrence de la somme de 15 943 984,29 euros sur sa demande enregistrée sous le n° 9705762/1, d'autre part, rejeté le surplus de ses conclusions présentées sous le n° 9705762/1, 2) de prononcer la décharge des impositions litigieuses, 3) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Terminé
Ordonnance du 10/06/09 (notification le 10/06/2009)
10ème sous-section jugeant seule du 15/01/2008 (09:30:00)
Rapporteur de séance : Monsieur Bohuon
Rapporteur public : Monsieur Boucher
Dispositif : Admis en cassation

En cliquant sur le bouton « Télécharger des pièces » de l'un quelconque des onglets d'un dossier, une fenêtre permettant de sélectionner des pièces du dossier est affichée :

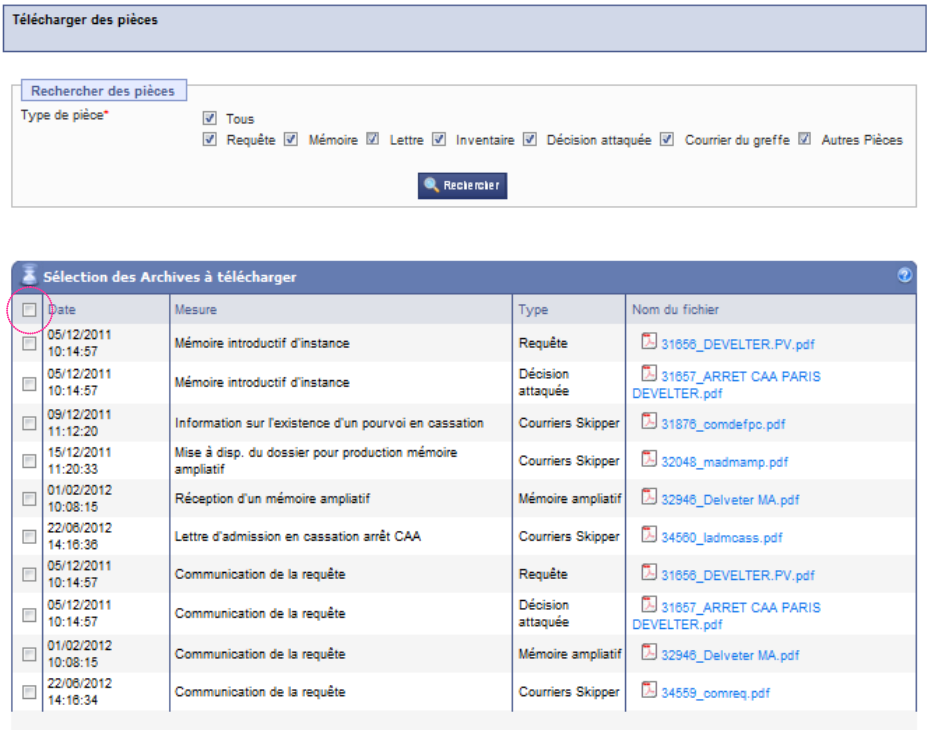


Après sélection, cliquez sur le bouton valider : le fichier sera assemblé par l'application puis mis à disposition après un délai de l'ordre de 15 minutes.

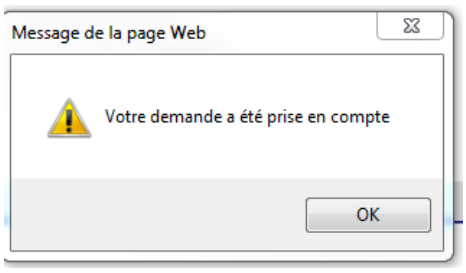


L'application met à disposition le fichier PDF indexé au moyen d'un message comportant un lien vers le fichier PDF : pour accéder à ce message, cliquez sur le menu « Message » puis l'onglet « Autres messages reçus ».

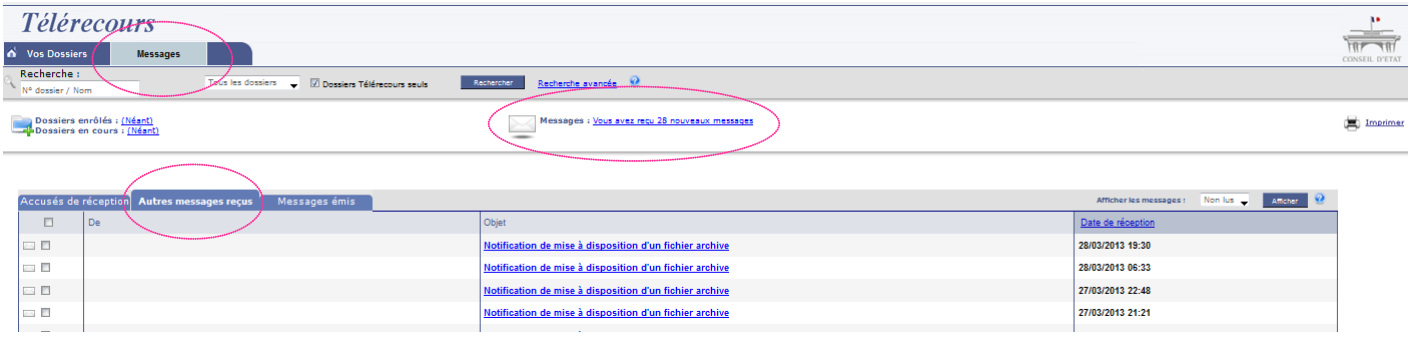


Cliquez sur le lien « Notification de mise à disposition d'un fichier « archive » pour ouvrir le message.

Nous vous informons de la mise à disposition d'un fichier archive.
Numero de dossier:
304356 - Monsieur LABORDE Daniel
demande effectuée le :
19 mars 2013 17:16
fichier contenant les pièces téléchargées :
archive_304356_54.pdf
Retour

Cliquez sur le lien « Archive 304356 54.pdf » pour télécharger le fichier dans votre arborescence de travail. Après ouverture, le dossier ainsi constitué est ouvert et indexé par l'application. L'indexation facilite la navigation interne au dossier et permet d'utiliser les fonctionnalités d'« Acrobat ».

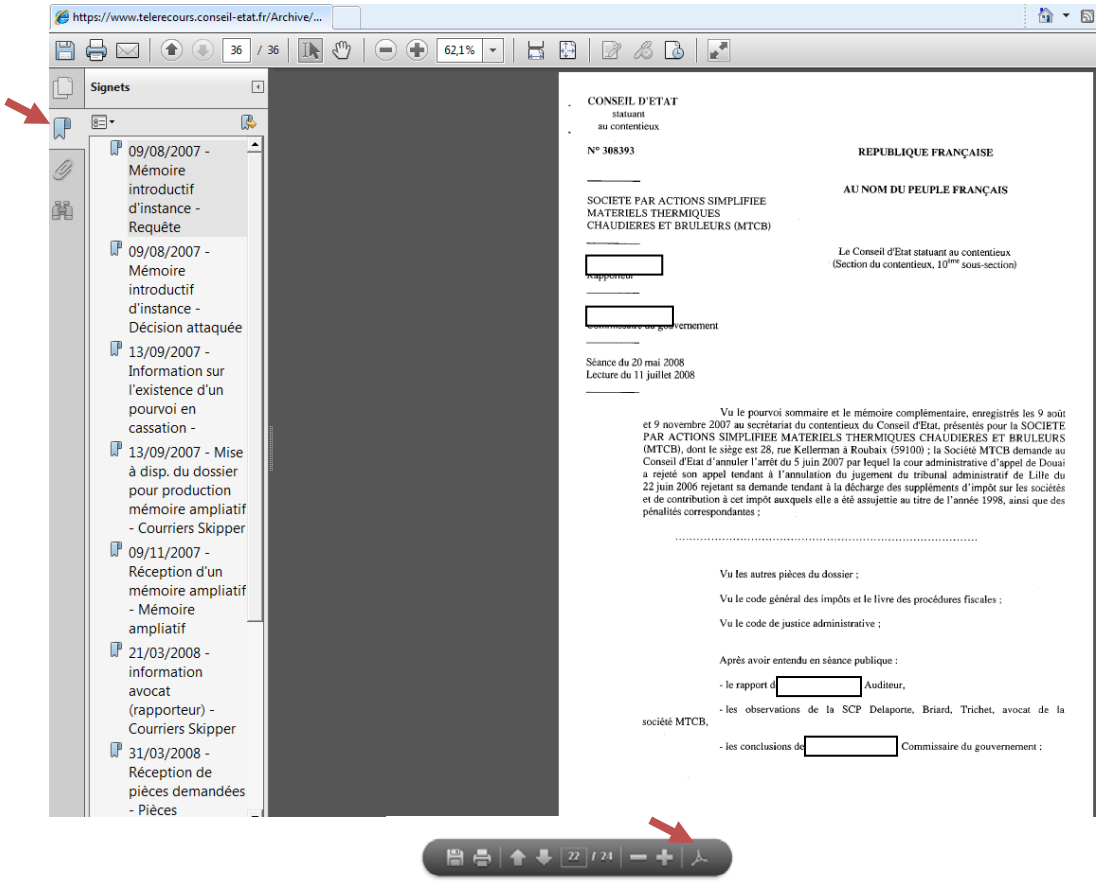
Signets
09/08/2007 - Mémoire introductif d'instance - Requête
09/08/2007 - Mémoire introductif d'instance - Décision attaquée
13/09/2007 - Information sur l'existence d'un pourvoi en cassation -
13/09/2007 - Mise à disp. du dossier pour production mémoire ampliatif - Courriers Skipper
09/11/2007 - Réception d'un mémoire ampliatif - Mémoire ampliatif
21/03/2008 - information avocat (rapporteur) - Courriers Skipper
31/03/2008 - Réception de pièces demandées - Pièces
CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux
N° 308393
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE MATERIELS THERMIQUES CHAUDIERES ET BRULEURS (MTCB)
Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 10ème sous-section)
Séance du 20 mai 2008
Lecture du 11 juillet 2008
Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 9 août et 9 novembre 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE MATERIELS THERMIQUES CHAUDIERES ET BRULEURS (MTCB), dont le siège est 28, rue Kellerman à Roubaix (59100) ; la Société MTCB demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 5 juin 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Douai a rejeté son appel tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Lille du 22 juin 2006 rejetant sa demande tendant à la décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés et de contribution à cet impôt auxquels elle a été assujettie au titre de l'année 1998, ainsi que des pénalités correspondantes ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
Vu le code de justice administrative ;
Après avoir entendu en séance publique :
- les observations de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de la société MTCB,

# 7 Imprimer

La fonctionnalité « Imprimer » permet l'impression de l'écran.

# 8 ANNEXES

## 8.1 Décret n° 2012-1437 du 21 décembre 2012

DECRET

**Décret n° 2012-1437 du 21 décembre 2012 relatif à la communication électronique devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs**

NOR: JUSC1238445D

***Publics concernés** : avocats, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, administrations de l'Etat, personnes morales de droit public, organismes privés chargés d'une mission de service public, tribunaux administratifs, cours administratives d'appel, Conseil d'Etat.*

***Objet** : transmission des écritures et des pièces de la procédure contentieuse par voie électronique.*

***Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur de manière échelonnée, selon des dates fixées par arrêté du garde des sceaux. Il proroge les expérimentations menées sur le fondement du décret n° 2005-222 du 10 mars 2005 jusqu'à la date à laquelle les dispositions du présent décret seront applicables aux juridictions administratives concernées.*

***Notice** : le décret généralise et pérennise l'expérimentation, devant les juridictions administratives, de la possibilité de transmettre des écritures et des pièces de la procédure contentieuse par voie électronique, par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, à tous les stades de la procédure contentieuse administrative. Cette possibilité est ouverte aux avocats, aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aux administrations de l'Etat, aux personnes morales de droit public et aux organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public.*

***Références** : le code de justice administrative modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code civil ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le décret n° 2005-222 du 10 mars 2005 relatif à l'expérimentation de l'introduction et de la communication des requêtes et mémoires et de la notification des décisions par voie électronique, modifié notamment par le décret n° 2009-1649 du 23 décembre 2009 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du 13 novembre 2012 ;
Vu l'avis du comité technique spécial des greffes des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du 27 novembre 2012 ;
Vu l'avis du comité technique spécial des services du Conseil d'Etat du 29 novembre 2012 ;
Le Conseil d'Etat (commission spéciale pour l'examen des textes intéressant le contentieux administratif) entendu,

Décrète :

**Art. 1**. - Il est ajouté dans le titre Ier du livre IV du code de justice administrative (partie réglementaire) un chapitre IV ainsi rédigé :

*« Chapitre IV*
***« Transmission de la requête par voie électronique***

« *Art. R. 414-1.* - Lorsqu'elle est présentée par un avocat, un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, la requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet.

« Les caractéristiques techniques de cette application garantissent la fiabilité de l'identification des parties ou de leur mandataire, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre les parties et la juridiction. Elles permettent également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la mise à disposition d'un document ainsi que celles de sa première consultation par son destinataire. Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, définit ces caractéristiques et les exigences techniques qui doivent être respectées par les utilisateurs de l'application.

« *Art. R. 414-2.* - L'identification de l'auteur de la requête, selon les modalités prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 414-1, vaut signature pour l'application des dispositions du présent code.

« Toutefois, lorsque la requête n'a pas fait l'objet d'une signature électronique au sens du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil, le requérant ou son mandataire peut, en cas de nécessité, être tenu de produire un exemplaire de sa requête revêtu de sa signature manuscrite.

« *Art. R. 414-3.* - Par dérogation aux dispositions des articles R. 411-3, R. 411-4, R. 412-1 et R. 412-2, les parties sont dispensées de produire des copies de leur requête et des pièces qui sont jointes à celle-ci et à leurs mémoires.

« Les pièces jointes sont présentées conformément à l'inventaire qui en est dressé.

« Si les caractéristiques de certaines pièces font obstacle à leur communication par voie électronique, ces pièces sont transmises sur support papier, dans les conditions prévues par l'article R. 412-2. L'inventaire des pièces transmis par voie électronique en fait mention.

« *Art. R. 414-4.* - Si la requête relève d'une procédure qui impose au juge de statuer dans un délai inférieur ou égal à un mois, son auteur signale son urgence en sélectionnant le type de procédure dans la rubrique correspondante.

« *Art. R. 414-5.* - Les formalités prévues par les articles R. 413-5 et R. 413-6 sont réalisées par voie électronique. L'arrivée de la requête et des différents mémoires est certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique. »

**Art. 2**. - Le chapitre II du titre II du livre V du même code est ainsi modifié :

1° L'article R. 522-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est adressée par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1, son auteur signale son urgence en sélectionnant la mention "référé" dans la rubrique correspondante. » ;

2° Il est inséré, après l'article R. 522-10, un article R. 522-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 522-10-1.* - Lorsqu'elles sont faites par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1, les notifications et communications des mémoires, des mesures d'instruction, des convocations et des avis sont réputées reçues dès leur mise à disposition dans l'application. »

**Art. 3**. - Le livre VI du même code est modifié ainsi qu'il suit :

1° Il est inséré, après la section 1 du chapitre Ier du titre Ier, une section 1 bis ainsi rédigée :

*« Section 1 bis*

***« Dispositions propres à la communication électronique***

« *Art. R. 611-8-2.* - Les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les administrations de l'Etat, les personnes morales de droit public et les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public peuvent s'inscrire dans l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1, dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à cet article.

« Toute juridiction peut adresser par le moyen de cette application, à une partie ou à un mandataire ainsi inscrit, toutes les communications et notifications prévues par le présent livre pour tout dossier et l'inviter à produire ses mémoires et ses pièces par le même moyen.

« Les parties ou leur mandataire sont réputés avoir reçu la communication ou la notification à la date de première consultation du document qui leur a été ainsi adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document dans l'application, à l'issue de ce délai. Sauf demande contraire de leur part, les parties ou leur mandataire sont alertés de toute nouvelle communication ou notification par un message électronique envoyé à l'adresse choisie par eux.

« Lorsque le juge est tenu, en application d'une disposition législative ou réglementaire, de statuer dans un délai inférieur ou égal à un mois, la communication ou la notification est réputée reçue dès sa mise à disposition dans l'application.

« *Art. R. 611-8-3.* - Le greffe peut adresser par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1, à une administration de l'Etat, à une personne morale de droit public ou à un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public non inscrits dans cette application, toutes les communications et notifications prévues par le présent livre, sous réserve de l'en avertir à chaque fois par un courrier lui indiquant les modalités de connexion à l'application. Ce courrier est adressé par lettre remise contre signature ou par tout autre dispositif permettant d'attester la date de sa réception lorsqu'il avertit son destinataire d'une communication ou d'une notification mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 611-3.

« La partie est réputée avoir reçu la communication ou la notification à la date de première consultation du document, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du courrier, à l'issue de ce délai. Toutefois, les collectivités territoriales peuvent demander, dans ce même délai, à recevoir communication ou notification du document par voie postale.

« Les administrations de l'Etat, les personnes morales de droit public et les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public peuvent être invités par le greffe à s'inscrire dans l'application et à produire leurs mémoires et leurs pièces par ce moyen. Ils peuvent également être invités à transmettre leurs mémoires et pièces par voie de télécopie.

« *Art. R. 611-8-4.* - Lorsqu'une partie ou son mandataire adresse un mémoire ou des pièces par voie électronique, son identification selon les modalités prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 414-1 vaut signature pour l'application des dispositions du présent code.

« Toutefois, lorsque le mémoire n'a pas fait l'objet d'une signature électronique au sens du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil, la partie ou son mandataire peut, en cas de nécessité, être tenu de produire un exemplaire du mémoire revêtu de sa

signature manuscrite. Il en va de même pour les mémoires produits par voie de télécopie, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 611-8-3.

« *Art. R. 611-8-5*. - Lorsque l'original d'une pièce communiquée par voie électronique a été établi sur support papier, le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux ou le président de la sous-section chargée de l'instruction peut en ordonner la production à tout moment et, au plus tard, à l'audience. Si la production est demandée à l'audience, la partie intéressée en est préalablement avisée. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article R. 611-10, après la référence : « R. 611-8-1, », est insérée la référence : « R. 611-8-5, » ;

3° Après le premier alinéa de l'article R. 621-9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le greffe peut demander à l'expert de déposer son rapport sous forme numérique. La notification du rapport aux parties est alors assurée par le greffe. » ;

4° A l'article R. 626-4, les mots : « et R. 611-4 » sont remplacés par les mots : «, R. 611-4, R. 611-8-2 et R. 611-8-4 ».

**Art. 4**. - Le livre VII du même code est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au chapitre Ier du titre Ier, il est ajouté, après l'article R. 711-2, un article R. 711-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 711-2-1*. - Les parties ou leur mandataire inscrits dans l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1 peuvent être convoqués à l'audience par le moyen de cette application.

« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article R. 611-8-2 sont applicables. » ;

2° Le chapitre II du titre Ier est complété par un article R. 712-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 712-2*. - Les parties ou leur mandataire inscrits dans l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1 peuvent être avisés ou informés de l'inscription d'une affaire au rôle par le moyen de cette application. » ;

3° Au titre V, après l'article R. 751-4, il est ajouté un article R. 751-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 751-4-1*. - Par dérogation aux articles R. 751-2, R. 751-3 et R. 751-4, la décision peut être notifiée par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1 aux administrations de l'Etat, aux personnes morales de droit public et aux organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public qui sont inscrits dans cette application.

« Ces parties sont réputées avoir reçu la notification à la date de première consultation de la décision, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition de la décision dans l'application, à l'issue de ce délai. Sauf demande contraire de leur part, les parties sont alertées de la notification par un message électronique envoyé à l'adresse choisie par elles.

« Cette notification ne fait pas obstacle au droit de la partie intéressée de demander ultérieurement la délivrance d'une expédition de la décision, en application de l'article R. 751-7. » ;

4° La section 3 du chapitre VI du titre VII est ainsi modifiée :

a) Après le premier alinéa de l'article R. 776-18, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est adressée par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1, son auteur signale son urgence en sélectionnant le type de procédure dans la rubrique correspondante. » ;

b) Après l'article R. 776-20, il est ajouté un article R. 776-20-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 776-20-1*. - Lorsqu'elles sont faites par voie électronique conformément aux articles R. 611-8-2 et R. 711-2-1, les communications et convocations sont réputées reçues dès leur mise à disposition dans l'application. » ;

5° Le chapitre VII du titre VII est ainsi modifié :

a) L'article R. 777-1 devient l'article R. 777-2 ;

b) L'article R. 777-1 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 777-1*. - Lorsqu'un recours en annulation formé contre une décision de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile mentionné à l'article L. 777-1 est adressé par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1, son auteur signale son urgence en sélectionnant le type de procédure dans la rubrique correspondante.

« Lorsqu'elles sont faites par voie électronique conformément aux articles R. 611-8-2 et R. 711-2-1, les communications et convocations sont réputées reçues dès leur mise à disposition dans l'application. » ;

6° La section 1 du chapitre IX du titre VII est ainsi modifiée :

a) L'article R. 779-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est adressée par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1, son auteur signale son urgence en sélectionnant le type de procédure dans la rubrique correspondante. » ;

b) L'article R. 779-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elles sont faites par voie électronique conformément aux articles R. 611-8-2 et R. 711-2-1, les communications et convocations sont réputées reçues dès leur mise à disposition dans l'application. »

**Art. 5.** - Le livre VIII du même code est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa de l'article R. 811-2, les mots : « et R. 751-4 » sont remplacés par les mots : « à R. 751-4-1» ;

2° A l'article R. 832-2, les mots : « à l'article R. 751-3 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 751-3 à R. 751-4-1 ».

**Art. 6**. - Le présent décret entrera en vigueur aux dates fixées, selon les juridictions, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et, au plus tard, le 31 décembre 2013 pour les juridictions de métropole et le 31 décembre 2015 pour les juridictions d'outre-mer, y compris le tribunal administratif de Mata-Utu.

Dans les limites du champ défini par les arrêtés pris pour son application en vigueur à la date de publication du présent décret, l'expérimentation prévue par le décret du 10 mars 2005 susvisé est prorogée jusqu'à la date à laquelle les dispositions du présent décret seront applicables aux juridictions concernées.

**Art. 7.** - La garde des sceaux, ministre de la justice, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 décembre 2012.

Par le Premier ministre : JEAN-MARC AYRAULT

*La garde des sceaux,*
*ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA

## 8.2 Arrêté du 12 mars 2013 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant la communication électronique devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs (J.O. du 21 mars 2013)

**Arrêté du 12 mars 2013 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant la communication électronique devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs**

NOR : JUSC1306242A

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code de justice administrative ;
Vu le code civil ;
Vu le code de procédure civile ;
Vu le décret no 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique ;
Vu le décret no 2005-222 du 10 mars 2005 relatif à l'expérimentation de l'introduction et de la communication des requêtes et mémoires et de la notification des décisions par voie électronique ;
Vu le décret no 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
Vu le décret no 2012-1437 du 21 décembre 2012 relatif à la communication électronique devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
Vu l'arrêté du 17 juin 2008 portant application anticipée pour la procédure devant la Cour de cassation des dispositions relatives à la communication par voie électronique,

Arrête :

**Art. 1er.** − L'application informatique mentionnée à l'article R. 414-1 du code de justice administrative est une application fondée sur une procédure électronique de transmission, dénommée « Télérecours ».

La liaison avec le site s'effectue au moyen d'un protocole sécurisé selon les modalités suivantes :
– pour le Conseil d'Etat, depuis le site : www.telerecours.conseil-etat.fr ;
– pour les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, depuis le site : www.telerecours.juradm.fr.

**Art. 2.** − L'inscription à l'application Télérecours s'effectue sur invitation de la juridiction administrative. L'invitation faite par la juridiction administrative comporte un identifiant et un mot de passe dont la durée de validité est d'un mois. Pour procéder à son inscription, l'utilisateur saisit son identifiant et son mot de passe dans les rubriques prévues à cet effet sur la page d'inscription du site Télérecours. Il accède ainsi au formulaire d'inscription dans lequel il complète son identité et ses coordonnées et communique une adresse de messagerie électronique. Un courriel lui est

alors adressé comportant un lien sécurisé vers le site de l'application Télérecours. Ce dernier lui permet de confirmer son inscription et de se voir attribuer de nouveaux identifiants.

Toutefois, les avocats adhérents au réseau privé virtuel des avocats peuvent s'inscrire directement à l'application en se connectant par l'intermédiaire du dispositif d'identification électronique mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

La procédure définie aux deux premiers alinéas ne concerne pas les inscriptions enregistrées au cours de l'expérimentation de la communication par voie électronique autorisée par le décret du 10 mars 2005 susvisé, qui restent valables après la date prévue par les dispositions de l'article 6 du décret du 21 décembre 2012 susvisé.

**Art. 3.** − L'identification des avocats dans l'application Télérecours peut être réalisée par l'intermédiaire du dispositif d'identification électronique délivré dans les conditions définies par les arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice, prévus par l'article 748-6 du code de procédure civile.

Une fois leur inscription effectuée, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation peuvent enregistrer le certificat électronique qu'ils détiennent et s'identifier dans l'application Télérecours par l'intermédiaire du par l'arrêté du 17 juin 2008 susvisé.

Une fois leur inscription effectuée, les personnes morales de droit public ou les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public peuvent enregistrer les certificats électroniques qu'ils détiennent pour leur authentification d'un niveau de sécurité d'au minimum deux étoiles (**) au sens du référentiel général de sécurité prévu par le I de l'article 9 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 susvisée. Leur identification dans l'application est ensuite réalisée par l'intermédiaire de ces dispositifs d'authentification électronique.

A défaut de l'utilisation de l'un de ces dispositifs d'identification, la connexion est réalisée à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe, composés d'une chaîne alphanumérique de caractères générés de façon aléatoire, délivrés dans les conditions prévues par l'article 2 du présent arrêté.

**Art. 4.** − La sécurité et la confidentialité des transmissions dans l'application Télérecours est assurée au moyen de l'utilisation du protocole sécurisé HTTPS (HyperText Transfer Protocol Secure - SSLv3).

L'intégrité des documents est assurée au moyen d'un dispositif de sécurité mis en oeuvre au sein de l'application Télérecours, dit de « procès-verbal numérique » (PVN). Ce dispositif calcule une empreinte numérique pour chaque document transmis à l'occasion d'un échange dématérialisé, confectionne un document XML contenant les empreintes numériques correspondant à l'ensemble des documents concernés puis effectue un horodatage et une signature dite de « cachet-serveur » de ce document XML.

**Art. 5.** − Les requêtes, mémoires et correspondances communiqués à une juridiction sous forme dématérialisée peuvent être signés électroniquement.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 22 du dispositif d'identification électronique dont ils disposent pour l'accès au réseau intranet mentionné décret du 2 février 2010 susvisé, les informations relatives à la délivrance et à la validation des certificats électroniques employés pour procéder à la signature électronique des documents transmis sont mises à la disposition des utilisateurs de l'application dans un document dit de « politique de signature », disponible par voie électronique sur le site internet de Télérecours.

La signature de documents effectuée dans l'application Télérecours répond aux spécificités suivantes :

– signature effectuée au moyen d'un composant de signature intégré à l'application Télérecours ;

– utilisation d'un certificat délivré par une autorité reconnue par l'application, au sens du document de « politique de signature » mentionné au deuxième alinéa ;

– horodatage de la signature ;

– vérification de l'intégrité de la signature et de son horodatage ;

– vérification de la non-révocation du certificat selon un délai de grâce (J + 1 jour).

Pour les documents qui ont fait l'objet d'une signature électronique en dehors de l'application Télérecours au moyen d'un dispositif de signature externe, par l'utilisation d'un certificat délivré par une autorité reconnue par l'application, au sens du document de « politique de signature » mentionné au deuxième alinéa, la validité du certificat est évaluée à la date de transmission du document à la juridiction administrative.

**Art. 6.** − La date et l'heure de la mise à disposition d'un document dans l'application Télérecours ainsi que celles de sa première consultation par son destinataire sont certifiées par l'envoi d'un message délivré automatiquement par l'application dans une boîte aux lettres applicative dédiée à la traçabilité des échanges dématérialisés.

Celui-ci est accompagné de l'envoi d'un message électronique aux adresses électroniques communiquées par le destinataire lors de son inscription dans l'application Télérecours, sauf demande contraire de sa part.

**Art. 7.** − L'utilisation de l'application Télérecours requiert la disposition d'un navigateur de type Internet Explorer

(version 7 et supérieure) ou Mozilla Firefox (version 13 et supérieure) ainsi que d'un logiciel permettant la lecture des documents au format PDF (*Portable Document Format*).

**Art. 8.** − Les fichiers aux formats PDF, DOC, DOCX (document Word), RTF (Rich Text Format), TIF, TIFF (*Tagged Image Format*), JPG, JPEG (*Joint Photographic Expert Group*) et ODT (*Open Document*) peuvent être échangés dans l'application Télérecours. La taille maximale de chacun des fichiers pouvant être transmis est fixée à 32 Mo.

**Art. 9.** − Lorsqu'une partie ou son mandataire transmet par l'application Télérecours un fichier au format PDF comportant plusieurs pièces, chacune d'entre elles est répertoriée par un signet conformément à l'inventaire qui en est dressé.

**Art. 10.** − La définition des droits d'accès à l'application Télérecours des personnes exerçant leurs fonctions au sein d'un cabinet d'avocats ou d'une administration relève exclusivement de la responsabilité des autorités compétentes au sein du cabinet ou de l'administration.

L'application Télérecours permet de paramétrer les droits d'accès des personnes habilitées à s'y connecter selon, d'une part, les fonctionnalités qu'elles sont autorisées à utiliser et, d'autre part, les dossiers auxquels elles sont autorisées à accéder. Les fonctionnalités que les personnes sont autorisées à utiliser en tout ou partie comprennent la consultation de l'application, la préparation de la transmission de documents, la validation de la transmission de documents ainsi que la gestion des profils des différents utilisateurs et le paramétrage des subdivisions permettant l'accès aux dossiers.

**Art. 11.** − Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 mars 2013.

CHRISTIANE TAUBIRA

## 8.3 Arrêté du 12 mars 2013 relatif à l'entrée en vigueur du décret pour le Conseil d'Etat (J.O. du 21 mars 2013)

**Arrêté du 12 mars 2013 relatif à l'entrée en vigueur du décret relatif à la communication électronique devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant modification du code de justice administrative (partie réglementaire)**

NOR : JUSC1306246A

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code de justice administrative ;
Vu le décret n° 2012-1437 du 21 décembre 2012 relatif à la communication électronique devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
Vu l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant la communication électronique devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs,

Arrête :

**Art. 1er.** − La date prévue par les dispositions de l'article 6 du décret du 21 décembre 2012 susvisé est fixée au 2 avril 2013 pour le Conseil d'Etat.

**Art. 2.** − L'arrêté du 27 mai 2005 relatif à l'expérimentation de l'introduction et de la communication des requêtes et mémoires et de la notification des décisions par voie électronique devant le Conseil d'Etat et l'arrêté du 3 février 2009 relatif à l'extension de l'expérimentation de l'introduction et de la communication des requêtes et mémoires et de la notification des décisions par voie électronique devant le Conseil d'Etat sont abrogés.

**Art. 3.** − Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 mars 2013.

CHRISTIANE TAUBIRA